



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2018-12-11-004
portant approbation du plan de prévention
du risque inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet (suite à modification n°1)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-60, L152-7, L151-43 et R153-18;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R421-1 à R421-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet;

VU la demande de M. le maire d'Eymet du 26 juillet 2018 sollicitant la modification du plan de prévention du risque inondation approuvé, en vue de la réalisation du projet d'extension et d'aménagement de l'abattoir municipal;

CONSIDERANT que cette modification est justifiée pour prendre en compte les préconisations du rapport des services vétérinaires de la Dordogne en date du 08 décembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Eymet (rivière Dropt);

VU la consultation publique qui s'est tenue du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet, est abrogé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet, est approuvé par le présent arrêté et comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un règlement
- les cartes des aléas et des enjeux
- les cartes des vitesses et des hauteurs d'eau
- la carte des zonages
- le bilan de concertation accompagné de la note de présentation de la modification n°1.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Eymet, à la préfète de la Dordogne, au sous-préfet de Bergerac, au responsable du service territorial du bergeracois de la direction départementale des territoires.

Article 4 - Le plan de prévention des risques inondation est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Dordogne (direction des sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), à la sous-préfecture de Bergerac, à la direction départementale des territoires (Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial), au service territorial du bergeracois.

Article 5 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Eymet, pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **6 DEC. 2018**

La Préfète,



ANNE-CÉCILE BAUDOUIN-CLERC